

Compte-rendu de la séance du
Conseil Municipal du 26 septembre 2019

Affiché le 02 octobre 2019, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	30	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le vingt septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	26	
Absents :	4	
Pouvoirs :	3	
Votants :	29	
Présents :		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Jean-Michel SAPONARA, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Nicolas ANDRIES, Bernard EXBRAYAT, Jean LANG, Christine BARROT, Patrick TUR, Jessica FIORINI, Nicolle MAGAUD, Alain CHAMBRAGNE, Fabio CARINGI, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, François IAFRATE, Jean-Paul VEZANT, Christine METRAL-CHARVET, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI
Absents :		Alain DUSSAUCHOY
Absents ayant laissés procurations :		Vincent TIXIER à Jessica FIORINI Suzanne LAUBER à Josiane GRENIER-FOUADE Marie PINATEL à Julien GUIGUET
Secrétaire de séance :		Mickaël PACCAUD

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Monsieur Mickaël PACCAUD est désigné secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Nabila BENRACHED (*Directrice Générale des Services*).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal du 04 juillet 2019 est adopté à l'unanimité des votants.

Délibération N° 0_DL_2019_071 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et L.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L.270 qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que se soit* » et des résultats des élections du 23 mars 2014,

Considérant que par courrier adressé le 23 juillet 2019 (*reçu le 24 juillet*) à Monsieur le Maire, **Madame Sophie DUJARDIN**, conseillère municipale, a donné sa démission ;

Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire en a informé Monsieur le Préfet du Rhône, en lui adressant une copie de ladite démission ;

Considérant que Madame **Mauricette BADIN**, suivante dans l'ordre de présentation de la liste « *Ensemble, construisons l'avenir avec Claude COHEN* » a été appelée à siéger en tant que conseillère municipale de la Ville de Mions et a indiqué par écrit qu'elle ne souhaitait pas siéger ;

Considérant que Monsieur **Bernard EXBRAYAT**, suivant dans l'ordre de présentation de ladite liste, a été appelé à siéger en tant que conseiller municipal de la Ville de Mions par courrier en date du 25 juillet et a confirmé par écrit qu'il acceptait de siéger ;

Considérant que par courrier adressé le 1^{er} août 2019 à Monsieur le Préfet, **Madame Florence GUICHARD**, conseillère municipale et cinquième Adjointe, en charge de la politique scolaire et péri-scolaire, de la restauration a donné sa démission de ces deux fonctions ;

Considérant, en application de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, l'acceptation de cette démission par Monsieur le Préfet du Rhône par courrier daté du 08 août (réceptionné en Mairie le 13 août) ;

Considérant que Madame **Renée HUCHOT**, suivante dans l'ordre de présentation de la liste « *Ensemble, construisons l'avenir avec Claude COHEN* » a été appelée à siéger en tant que conseillère municipale de la Ville de Mions et a indiqué par écrit qu'elle ne souhaitait pas siéger ;

Considérant que Monsieur **Henri LOPEZ**, suivant dans l'ordre de présentation de ladite liste, a été appelé à siéger en tant que conseiller municipal de la Ville de Mions et a indiqué par écrit qu'il ne souhaitait pas siéger ;

Considérant qu'il n'y a plus de candidat à appeler à siéger sur la liste « *Ensemble, construisons l'avenir avec Claude COHEN* » ;

Considérant que par courrier adressé le 03 septembre 2019 (*reçu le 05 septembre*) à Monsieur le Maire, **Madame Christelle MARGERIT**, conseillère municipale, a donné sa démission ;

Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire en a informé Monsieur le Préfet du Rhône, en lui adressant une copie de ladite démission ;

Considérant qu'il n'y a plus de candidat à appeler à siéger sur la liste « *Ensemble, construisons l'avenir avec Claude COHEN* » ;

Considérant que par courrier adressé le 16 septembre 2019 (*reçu le 17 septembre*) à Monsieur le Maire, **Monsieur BOUTMEDJET Karim**, conseiller municipal, a donné sa démission ;

Conformément à l'article L.2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire en a informé Monsieur le Préfet du Rhône, en lui adressant une copie de ladite démission ;

Considérant que Monsieur **Christophe REBEYROTTE**, suivant dans l'ordre de présentation de la liste « *Ensemble, Mions en confiance* » a été appelée à siéger en tant que conseiller municipal de la Ville de Mions et a indiqué par écrit qu'il ne souhaitait pas siéger ;

Considérant que les services de la Ville recherchent actuellement le suivant de la liste « *Ensemble, Mions en confiance* » et que celui-ci sera installé lors du prochain Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur EXBRAYAT a été informé que son installation se déroulerait lors du Conseil municipal du jeudi 26 septembre 2019 ;

Le Conseil municipal :

- **CONSTATE** l'installation de Monsieur Bernard EXBRAYAT en qualité de nouveau conseiller municipal.

- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil municipal en conséquence.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_072 : Élection d'un nouvel Adjoint au Maire

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7,L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-15,

Vu la délibération n°2014-014 du 05 avril 2014 portant le Conseil municipal de la Ville de Mions a fixé à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2014-015 du 05 avril 2014 portant élection des Adjoints de la commune de Mions,

Vu la délibération n°2017-021 du 16 mars 2017 portant détermination des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux,

Considérant la démission de Madame Florence GUICHARD de ses fonctions d'Adjointe et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Préfet en date du 08 août 2019, il appartient au Conseil municipal de la Ville de Mions de décider du remplacement du poste d'adjoint devenu vacant ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du Conseil municipal sur le rang du nouvel Adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants, passant au rang supérieur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONSERVE** le même nombre d'adjoints soit 8.

- Votes POUR : 29
- Votes CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

- **CONFIRME** l'adjoint qui sera nouvellement élu occupera dans l'ordre du tableau le dernier rang des adjoints.

- **PROCÈDE** à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue du 8^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions réglementaires, les modalités d'élection à appliquer sont celles des communes de moins de 1 000 habitants au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat à ce poste.

Candidatures :

- Monsieur Nicolas ANDRIES
- Madame Valérie RENOSI

Le dépouillement, réalisé par les benjamins de l'Assemblée, donne le résultat suivant :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau : 0
 - Nombre de suffrages exprimés : 29
 - Majorité absolue : 15
-
- Monsieur Nicolas ANDRIES a obtenu 21 voix.
 - Madame Valérie RENOSI a obtenu 8 voix.

Monsieur Nicolas ANDRIES a été proclamé et immédiatement installé aux fonctions de 8^{ème} adjoint.

S'agissant des indemnités de fonction, le nouvel Adjoint sera indemnisé au taux de 23,67 % de l'indice brut territorial de la fonction publique, étant précisé que la somme des indemnités allouées aux différents élus (le Maire, les huit Adjointes, les 4 Conseillers municipaux délégués et les Conseillers municipaux) ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire légale qui s'élève à 285 % de l'indice brut territorial de la fonction publique telle que calculée dans la délibération n°2017-021 du 16 mars 2017.

- **APPROUVE** l'indemnisation proposée pour le nouvel adjoint.

- Votes POUR : 29
- Votes CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_073 : Décision modificative budgétaire 2019-02

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Des modifications sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution des besoins depuis le vote du budget primitif, le 14 mars 2019.

1. Recettes de fonctionnement

1.1 Chapitre 74 – Dotations

La Loi de Finances pour 2019 prévoyait, au niveau national, une diminution de la dotation forfaitaire, principale composante de la Dotation Globale de Fonctionnement, de 2,4 % par rapport à 2018. Lors du vote du budget primitif 2019, le montant des dotations n'avait pas encore été communiqué aux communes, les prévisions budgétaires avaient alors été construites en fonction de ces indications.

Depuis, les services de l'État ont procédé à la publication des montants des différentes dotations. Il s'avère que si au niveau national, la baisse de 2,4 % de la dotation forfaitaire se vérifie bien, nombre de communes dont Mions ont subi une baisse bien plus importante. Aussi, il convient de diminuer les crédits ouverts à l'article 7411 de 68 266€, portant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à 374 034 € contre 453 200 € perçus en 2018, soit une baisse de 17,47 %.

1.2 Chapitre 73 – Impôts et taxes

A contrario de la politique menée au niveau étatique, par sa délibération n°2019-3665 du 08 juillet 2019, le Conseil de la Métropole du Grand Lyon a choisi de réviser les modalités de calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire afin de revaloriser le montant versé à ses communes membres. Il convient par conséquent d'augmenter les crédits inscrits à l'article 73212 de 68 266 €, compensant ainsi, la baisse de la DGF.

2. Dépenses d'investissement

2.1 Chapitre 13 – Subventions d'investissement

La ville de Saint-Priest a versé en 2018 une participation à la ville de Mions pour la réalisation du rond point de Mions > Saint-Priest. Or, il se trouve que cette recette a été comptabilisée deux fois en 2018. Afin de rectifier ce double compte, il convient que la ville établisse un mandat au compte 13141 pour un montant de 21 860 €.

3. Recettes d'investissement

3.1 Chapitre 13 - Subventions d'investissement

La ville a perçu une subvention non inscrite au budget primitif, pour l'acquisition de matériel de désherbage, dans le cadre de la démarche Zéro Phyto. Il convient d'ouvrir des crédits à l'article 1316 pour un montant de 21 860 €.

À l'issue de ces diverses modifications, le budget principal 2019 de la ville s'établit comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Fonctionnement</i>	15 683 000,00 €	15 683 000,00 €
<i>Investissement</i>	6 895 970,02 €	6 895 970,02 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

7 abstentions : Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Jean-Paul VEZANT, Christine METRAL-CHARVET, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **APPROUVE** la décision modificative 2019-02 ci-dessus exposée.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour faire appliquer cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_074 : Admissions en non valeur et créances éteintes

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Madame la Trésorière de la Ville de Mions a adressé à Monsieur le Maire une demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables inscrits sur les listes 3504010515 et 3989670815 pour un montant total de 3 448,63 €. La dépense sera imputée à l'article 6541.

Madame la Trésorière a également informé Monsieur le Maire qu'à la suite d'une procédure de redressement personnel, les titres portés sur le bordereau de situation portant la référence 1542073910 devront fait l'objet d'une admission en créances éteintes pour un montant de 1 546,08 €. La dépense sera imputée à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres portés sur les listes 3504010515 et 3989670815 pour un montant total de 3 448,63 €.

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des titres portés sur le bulletin de situation 1542073910 pour un montant de 1 546,08 €.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_075 : Actualisation des remboursements de frais des déplacements des agents de la Ville

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

Vu la délibération n°_DL_2018_077 du Conseil municipal du 6 septembre 2018 ayant pour objet le remboursement des frais de déplacement des agents de ville,

Lors de la séance du 06 septembre 2018, le Conseil municipal a délibéré afin de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville.

Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 et le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ont été revalorisés.

Il convient de présenter une nouvelle délibération faisant état des nouvelles revalorisations et d'abroger la délibération antérieure n° DL_2018_077 du Conseil municipal du 06 septembre 2018.

Les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville sont les suivantes :

- Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

- Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

- **Les bénéficiaires**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...
- agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours. Exemple : bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais, ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

II . La prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires

A. Définition

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de :

- ses frais de nourriture et de logement ;
- ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté c'est-à-dire Mions. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

B. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport (modèle en pièce jointe).

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

C. Indemnisation des frais de déplacement

- **Condition d'utilisation du véhicule personnel à moteur**

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

- **Modalités et taux d'indemnisation**

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0,14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,11 € pour un autre véhicule.

- **Frais annexes**

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun**

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. La présentation du justificatif est obligatoire pour pouvoir prétendre au remboursement de la somme engagée.

Pour les déplacements au sein de la Métropole, les agents privilégieront les transports en commun ou les véhicules électriques mis à disposition par la Ville.

D. Prise en charge des frais de repas et de logement : l'indemnité de mission

- **Les frais de repas**

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Cette indemnité est de 15,25 euros par repas.

- ***Les frais d'hébergement***

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal. Les frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner) sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants :

En Île-de-France :

- Paris : 110 €
- Dans une autre commune du Grand Paris : 90 €
- Dans une autre ville : 70 €

Dans une autre région :

- Dans une ville de plus de 200 000 habitants: 90 €
- Dans une autre commune : 70 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quelque soit le lieu de formation.

E. Indemnisation des frais lors de formation

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

F. Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

La Ville ne prendra en charge ces frais que si l'agent choisit de passer le concours ou l'examen professionnel au sein du lieu d'examen dont la ville de Mions dépend. Si un agent décide de s'inscrire dans un autre lieu d'examen, il ne pourra demander de remboursement.

- ***Cotisations et fiscalité***

Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

G. Déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à une indemnisation.

Dérogation : La Ville de Mions assure une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par son personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est de 50 % de l'abonnement avec un montant maximum de 86,16 euros. Les agents dont le temps de travail est inférieur à 50 % voient la participation diminuer de moitié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n°DL_2018_077.

- **APPROUVE** les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacements des agents de la Ville.

- **CONFIRME** que les montants ont été inscrits au budget 2019 et suivants.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ces dispositions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_076 : Création d'un emploi permanent à temps complet de responsable jeunesse et référent périscolaire dans le cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)

Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant que le Pôle Familles a été créé le 1^{er} décembre 2018 en regroupant l'éducation, la cuisine centrale, la jeunesse et la petite enfance.

La création du Pôle Familles a permis de développer de nouveaux projets en 2019, avec la mise en place du Conseil Municipal des Enfants (CME). Afin de continuer à étendre la politique pour la jeunesse, notamment en renforçant l'animation du Point Information Jeunesse (PIJ), il paraît nécessaire de positionner un agent sur ces missions et de créer alors un emploi permanent à temps complet de responsable jeunesse et référent périscolaire sur le cadre d'emplois des animateurs (catégorie B).

Les missions principales de cet emploi seraient l'encadrement et la supervision du fonctionnement du CME, la mise en œuvre des projets relatifs à la jeunesse, la gestion et l'animation du Point Information Jeunesse (PIJ), l'encadrement des animateurs référents périscolaires et le développement des projets éducatifs afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** le poste à temps complet de responsable jeunesse et référent périscolaire sur le cadre d'emplois des animateurs (catégorie B).

- **MODIFIE** le tableau des emplois de la Ville de Mions.

- **PRÉVOIT** que les montants seront inscrits au budget 2019 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_077 : Dénomination de zones économiques

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Le développement des zones économiques se faisant de plus en plus important, il est utile d'identifier l'ensemble de ces pôles afin de favoriser leur développement et leur accès par l'ensemble des Miolands et des chalands.

Il vous est ainsi, proposé de dénommer :

- La zone commerciale du Centre-Ville (*cf plan A de l'annexe*).
- La zone commerciale Les Arcades : (*cf plan B de l'annexe*).
- La zone commerciale Pierre Brune : (*cf plan C de l'annexe*).
- La zone commerciale Les Albatros : (*cf plan D de l'annexe*).
- La zone commerciale du Pont : (*cf plan E de l'annexe*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les dénominations des zones commerciales ci-dessus présentées.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités découlant de cette décision.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_078 : Avenant n°4 relatif au marché public de performance énergétique attribué à l'entreprise IDEX

Rapporteur : M. Patrick TUR

Monsieur Patrick TUR, Conseiller municipal, indique au Conseil municipal que dans le cadre du marché de performance énergétique des installations de chauffage des bâtiments communaux signé avec la société IDEX, il y a lieu de conclure un avenant n°4 formalisant l'évolution du contrat.

Il est rappelé que ce marché est pluriannuel et que sa durée est de 7 ans. Il prendra fin en septembre 2020.

L'avenant consiste dans les prestations suivantes :

- Annulation des avenants 2 et 3 afin de corriger des erreurs dans le calcul récapitulatif des prix du marché et intégration des prestations de l'avenant 2 et 3 sur l'avenant 4.
- Modification des cibles de consommation sur plusieurs sites avec intéressement.
- Impact des nouveaux rythmes scolaires et des modifications de température de consigne pendant les vacances scolaires.
- Suppression de deux sites en intéressement : l'ancien groupe scolaire Pasteur qui n'est plus occupé et le Stade des Tilleuls qui n'est plus chauffé au gaz.
- Neutralisation de l'intéressement de deux sites : nouveau groupe scolaire Pasteur et Gymnase des Tilleuls.
- Ajout du montant P1 non défini dans le marché de base pour les sites : espace communal les Sonates, église, nouveau groupe scolaire Pasteur.
- Ajout de nouveaux sites : maison Fumeux, ancienne poste.
- Mise à jour de l'inventaire du matériel, avec l'ajout de la maintenance des climatisations et de CTA.
- Abaissement du prix du gaz de 4 %.
- Récapitulatif des marchés.

Les incidences financières de cet avenant sont récapitulées en annexe. Son nouveau montant est de 1 947 239,46 € HT au lieu de 1 914 091,60 € HT (*marché initial*), soit une plus-value totale des avenants de +1,73 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCLARE** que les avenants 2 et 3 relatifs au marché public de performance énergétique attribué à l'entreprise IDEX sont annulés.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant au marché public de performance énergétique attribué à l'entreprise IDEX.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_079 : Activités périscolaires et scolaires pour l'année 2019-2020

Rapporteur : M. Claude COHEN

Tout au long de l'année scolaire 2019-2020, la Ville va proposer des activités à caractère sportif, culturel et artistique sur le temps périscolaire.

• **Présentation des actions sur le temps périscolaire et scolaire 2019-2020 :**

Les actions proposées seront concentrées pendant la pause méridienne (11h45 à 13h35), elles sont centrées sur des activités calmes conduites soit par des associations ou des éducateurs comme le Yoga ou les Échecs. En parallèle, les agents municipaux (*animateurs référents, ETAPS*) proposeront des activités ludiques et sportives. Enfin, le partenariat avec la Médiathèque se poursuit dans le cadre des ateliers lecture auxquels participent des bénévoles. Le partenariat avec l'Association Musicale de Mions se poursuit auprès des élèves dans le cadre de projets de co-éducation avec l'Éducation Nationale.

Ces activités sont proposées dans les quatre groupes scolaires de la commune.

• **Actions menées par la commune en 2019-2020 :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
<i>Médiathèque</i>	Lecture	3 300,00 €	3 300,00 €
<i>ETAPS</i>	Découverte sportive	4 490,00 €	4 490,00 €
Total		7 790,00 €	7 790,00 €

• **Actions menées en partenariat avec des associations :**

	<i>Libellé de l'action</i>	<i>Financement Ville</i>	<i>Coût total de l'action</i>
<i>AMMI</i>	Initiation musicale	11 869,60 €	11 869,60 €
<i>Club Échecs Corbas</i>	Initiation aux échecs	10 752,00 €	10 752,00 €
<i>Y. Debrosse</i>	Yoga	6 528,00 €	6 528,00 €
Total		29 149,60 €	29 149,60 €

Soit un coût total des actions périscolaires et scolaires 2019-2020 de 36 939,60 €.

Pour rappel, le coût total 2018-2019 était de 40 176,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention partenariale avec les opérateurs.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer toutes les actions proposées par les partenaires sur présentation des justificatifs.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_080 : Délégation du partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud-Est au CCAS de Mions et transfert du financement

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 0_DL_2018_040 du 31 mai 2018 du Conseil municipal de la Ville de Mions relative au conventionnement avec la Mission Locale Rhône Sud-Est,

Vu la convention de partenariat du 05 juin 2018 entre la Ville de Mions et la Mission Locale,

Considérant que cette subvention était jusqu'à présent portée par le budget de la ville mais au regard de l'importante dimension sociale des actions réalisées par la Mission Locale, il est plus adéquat que ce soit le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui pilote ce partenariat et en assure le financement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre en compte ce transfert de charge entre les deux collectivités et d'attribuer une subvention d'équilibre complémentaire au CCAS ;

En raison d'un changement de directeur à la Mission Locale, les éléments de bilan sollicités auprès de l'association pour le renouvellement de la subvention ont été communiqués tardivement ce qui explique cette délibération tardive malgré une mise en œuvre effective du partenariat depuis le 1^{er} janvier 2019.

Madame Grenier-Fouade rappelle que la Mission Locale Rhône Sud-Est (*MLRSE*) a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur la ville de Mions et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Le partenariat initié par la Ville de Mions et qu'il vous est proposé de transférer au Centre Communal d'Action Sociale a pour objectif de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Prendre en compte les dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficultés.
- Accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle.
- Élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, la formation, la santé, le logement, la culture, les sports et les loisirs.
- Susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles.
- Analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion.
- Développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** au Centre Communal d'Action Sociale de Mions une subvention de 20 000 € pour le financement de l'exercice 2019 de ce partenariat, en complément de la subvention d'équilibre versée au CCAS et prévue par la délibération n°0_DL_2019_022.

- **DÉLÈGUE** la gestion effective de ce partenariat au Centre Communal d'Action Sociale de Mions pour les exercices 2019 et 2020.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0_DL_2019_081 : Participation annuelle au fonctionnement de
l'Association Fichier Commun du Rhône et délégation du partenariat par la Ville de
Mions au CCAS**

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L441-2-7,

Vu la délibération n°2016-074 du 08 septembre 2016 du Conseil municipal de la Ville de Mions relative à l'adhésion de la commune de Mions à l'Association Fichier Commun du Rhône (AFCR),

Vu la convention de partenariat du 20 septembre 2016 entre la Ville de Mions et l'AFCR et notamment son article 7,

Vu les statuts de l'association,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AFCR du 24 janvier 2019,

Considérant que l'effectivité du partenariat avec cette association est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mions ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le financement de cette action ont été prévus dans le cadre de la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS pour l'exercice 2019 ;

Madame Josiane GRENIER-FOUADE, Adjointe déléguée à la famille et à la cohésion sociale, rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 08 septembre 2016, le Conseil municipal a renouvelé le partenariat avec l'Association Fichier Commun du Rhône jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Fichier Commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L.441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions de logement social. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à la mise à jour de leurs dossiers.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mions assure par délégation de la Ville de Mions, l'enregistrement des demandes de logement social et les entretiens conseil auprès des usagers, ainsi que l'effectivité du partenariat avec cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** au Centre Communal d'Action Sociale de Mions pour l'exercice 2019, une subvention de 1 672 € pour le financement de ce partenariat, somme déjà comprise dans la subvention d'équilibre versée au CCAS et prévue par la délibération n°0_DL_2019_022.

- **DÉLÈGUE** la gestion effective de ce partenariat au Centre Communal d'Action Sociale de Mions pour les exercices 2019 et 2020.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_082 : Convention de mise à disposition d'une application de suivi du Règlement Général sur la Protection des Données

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Le 23 mai 2018, conformément aux obligations du RGPD la Ville a nommé un Délégué à la Protection des Données (*DPD*) suite à un avis favorable du Comité Technique. Dès lors, les différentes étapes pour tendre à une conformité au RGPD ont démarré à l'automne 2018 et ont trouvé une concrétisation avec la mise à jour des documents utilisés pour l'inscription des familles par le biais du Pôle Familles. Par ailleurs, les services peuvent recourir au DPD pour un accompagnement et des conseils sur leurs traitements. La cartographie des traitements s'accélélera grâce à la mise à disposition de l'application dans le cadre de la dite convention.

Considérant le règlement général européen 2016.679 relatif à la protection des données ;

Considérant que le Règlement Général sur la Protection des Données (*RGPD*) impose la tenue d'un registre de traitement pour les collectivités ;

Considérant que le registre de traitement est un document recensant l'ensemble des traitements de données à caractère personnel d'une collectivité et que celui-ci est un outil indispensable à l'exercice des missions du délégué à la protection des données (*DPD*) ;

Considérant que le Syndicat Mixte Soluris a développé un logiciel dénommé « *MADIS* » dédié à la tenue du registre de traitement. Ce logiciel est mis à disposition par le SITIV ;

Considérant que la convention pour la mise à disposition et la maintenance corrective du logiciel MADIS proposée par le SITIV permet de faire bénéficier des avantages du logiciel MADIS à la commune de Mions ;

Le montant pour la maintenance du logiciel MADIS a été fixé à 1 000 euros TTC chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition et à la maintenance du logiciel MADIS.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et seront inscrits au budget 2020 et suivants.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_083 : Subvention exceptionnelle pour l'éclosion des jeunes talents

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Vu la demande exceptionnelle de la dite association,

Considérant que l'association GF Tour accompagne la carrière de Monsieur Guillaume FANONNEL, jeune golfeur qui a découvert le golf à six ans et demi au Golf de Chassieu, puis rejoint son entraîneur, Laurent BALESTRO, au golf du Verger. Il affiche 5 participations au Championnat de France des jeunes dont 2 quarts de finale. Depuis 2014, il porte les couleurs du Golf Club de Lyon et a remporté en 2016 avec ses partenaires le très convoité Trophée Gounouilhou (Championnat de France par Equipe 1^{ère} Division). A titre individuel, en 2015, il est Champion de France Cadet et en 2016, il gagne le trophée Carlhian (Internationaux de France de moins de 18 ans). Fort de ses titres et motivé par le challenge, il intègre en août 2016, l'équipe Golf de ULM (University Louisiana Monroe) en NCAA 1^{ère} Division tout en continuant ses études (Business Administration).

Monsieur Jean-Michel SAPONARA, Adjoint en charge de la vie associative, du sport, de l'animation, du numérique et des systèmes d'information, informe le Conseil municipal que l'association GF Tour accompagne des golfeurs dans leurs parcours d'amateurs jusqu'à professionnels (entraînement et compétition) et demande à ce sujet l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 250 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer la subvention exceptionnelle.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2019_084 : Subvention exceptionnelle à la Gym Volontaire Les Iris

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Considérant la demande exceptionnelle de la dite association ;

Monsieur Jean-Michel SAPONARA, Adjoint en charge de la vie associative, du sport, de l'animation, du numérique et des systèmes d'information informe le Conseil municipal que l'association Gym Volontaire Les Iris stocke depuis de nombreuses années son matériel dans le groupe scolaire Joliot-Curie et demande l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention exceptionnelle.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires à l'attribution de la subvention.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE